

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant modification et approbation des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-20 et L5711-1 à L5711-5 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1950 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place de la commune de Sainte-Croix au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois et changement de nature juridique du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en lieu et place des communes de Castelnau-de-Lévis et Marssac-sur-Tarn au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en lieu et place des communes de Amarens, Bernac, Brens, Broze, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Castanet, Castelnau de Montmiral, Cestayrols, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Gaillac (pour une partie de son territoire), Graulhet (pour une partie de son territoire), Labastide de Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraises, Montans, Montels, Noailles (pour une partie de son territoire), Rivières, Sénouillac, Técou, Alos, Andillac, Campagnac, Itzac, Le Verdier, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile du Cayrou, Vieux, Beauvais sur Tescou, Busque, Couffouleux, Giroussens, Grazac, Larroque, La Sauzière Saint-Jean, Lisle sur Tarn, Loupiac, Mézens, Montdurausse (pour une partie de son territoire), Montgaillard, Montvalen, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Roquemaure, Saint-Gauzens (pour une partie de son territoire), Saint-Urcisse (pour une partie de son territoire), Salvagnac et Tauriac au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois pour l'exercice de la compétence eau potable ;

Vu la délibération du 4 mars 2020 du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (23/07/2020), de la C2A (21/07/2020), de la communauté de communes Carmausin-Ségala (30/07/2020) et des communes de Alos, Amarens, Andillac, Bernac, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Cestayrols, Couffouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Itzac, Labastide de Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave,

Larroque, Lasgraises, Le Verdier, Montans, Montels, Montvalen, Noailles, Parisot, Rivières, Roquemaure, Saint Beauzille, Sainte-Cécile du Cayrou, Sénouillac, Tauriac et Técou approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

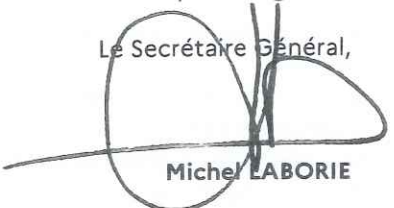
Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte d'adduction d'alimentation en eau potable du Gaillacois, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois, les présidents des communautés d'agglomérations de l'Albigeois et de Gaillac-Graulhet et de la communauté de communes Carmausin-Ségala ainsi que les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 03 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Michel LABORIE

Délais et voies de recours - La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

STATUTS DU SMAEP DU GAILLACOIS

Version présentée au CS du 25/02/20 qui n'a pu délibérer faute de quorum.

Ces statuts ont été adoptés par délibération du Comité syndical le 04/03/20

PRÉAMBULE	3
Article 1 - CREATION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	3
Article 2 - MEMBRES DU SYNDICAT.....	4
Article 3 - SIEGE	4
Article 4 - DUREE	5
Article 5 - COMPÉTENCES.....	5
Article 6 - AUTRES MODES DE COOPERATION	6
Article 7 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT – LE COMITE SYNDICAL.....	6
Article 8 - RESSOURCES DU SYNDICAT	7
Article 9 - REGLEMENT INTERIEUR	7
Article 10 - NOUVEAU TRANSFERT OU RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT	8
ANNEXE – Liste des membres par carte de compétence	9

PRÉAMBULE

L'action du SMAEPG s'inscrit dans une logique de service public caractérisé par les trois principes suivants :

- Continuité du service,
- Égalité d'accès,
- Adaptation aux évolutions techniques.

Le SMAEPG s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il veille à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements.

Il concourt à l'aménagement du territoire.

Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets, dans le strict respect de la sécurité et de la santé des agents du Syndicat.

Article 1 - CREATION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte qui prend le nom de

« Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois » ou « SMAEPG ».

Ce syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat regroupe les membres suivants :

Au titre de la compétence Service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie

- Communes membres :

Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Couffouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, Lasgraises, Le Verdier, Montans, Montels, Montvalen, Noailles, Parisot, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Sainte Croix, Saint-Gauzens, Salvagnac, Senouillac, Tauriac, Técou, Vieux.

Au titre de la compétence Eau potable

- Etablissement public de coopération intercommunale membres :

- La Communauté de communes Carmausin-Ségala en représentation-substitution de Ste Croix .
- La Communauté d'agglomération de l'Albigeois en représentation-substitution de Castelnau de Levis et Marsac sur Tarn
- La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en représentation-substitution de :

Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Brens, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castanet, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Couffouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Gaillac, Giroussens, Graulhet, Grazac, Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, La Sauzière-Saint-Jean, Lasgraises, Le Verdier, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Noailles, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac, Senouillac, Tauriac, Técou, Vieux.

En outre, conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, un membre peut n'adhérer que pour une partie seulement des missions exercées par le Syndicat. La liste des membres par compétence figure en annexe aux présents statuts.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres membres selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 3 - SIEGE

Le siège du Syndicat est situé :

Station de pompage
Lieurac
81600 RIVIERES

Article 4 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce les compétences à la carte suivantes :

- L'alimentation en eau potable comprenant la production, le stockage, le transport et la distribution.
- La défense extérieure contre l'incendie,

La liste des compétences auxquelles adhère chaque membre figure en annexe aux présents statuts.

Le Syndicat exerce chacune des compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

Article 6 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou établissement public de coopération intercommunale, membres ou non membres.

A ce titre il dispose d'une habilitation statutaire lui permettant de réaliser des prestations de services, pour ses membres, dans les domaines de compétences définis à l'article 5 ainsi que pour des interventions dans le domaine de l'assainissement, de la pose ou l'entretien de réseaux, ainsi que pour des prestations en lien avec les compétences du syndicat.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 7 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT – LE COMITE SYNDICAL

Article 7.1 Composition

Le Syndicat est administré par le Comité syndical au sein duquel chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués titulaires selon la répartition ci-dessous. Les délégués titulaires peuvent être remplacés chacun par son suppléant, désigné dans les mêmes conditions qu'eux.

Sont membres du Syndicat et disposent à ce titre de délégué(s) titulaire(s) et de délégué(s) suppléant(s)

Au titre de la compétence Eau potable

- Communauté de communes Carmausin-Ségala : un titulaire et un suppléant
- Communauté d'agglomération de l'Albigeois : deux titulaires et deux suppléants
- Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet : cinquante-cinq titulaires et cinquante-cinq suppléants

Au titre de la compétence Service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie

- Membre ayant transféré la compétence : un titulaire et un suppléant
- La liste des membres ayant transféré la compétence est jointe en annexe

Article 7.2 Fonctionnement

Le Comité syndical peut déléguer par délibération, au Bureau syndical ou au Président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et dans le cadre du fonctionnement d'un syndicat à la carte, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

En revanche, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence objet de la mise en délibération.

Article 8 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres dont le montant est déterminé chaque année par le Comité syndical lors de l'adoption du budget général du Syndicat et de chacun des budgets annexes selon les compétences auxquelles chacun des membres adhère.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et autres,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 10 - NOUVEAU TRANSFERT OU RETRAIT D'UNE COMPETENCE
PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT**

Un membre qui adhère déjà au Syndicat au titre de l'une des compétences visées à l'article 5 des présents statuts peut transférer une autre compétence énumérée audit article 5 par délibération, approuvée par le Comité syndical à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du membre.

La reprise d'une compétence par un membre s'effectue dans les mêmes conditions sauf en cas de reprise de toutes les compétences auquel cas s'impose la procédure de retrait fixée par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
ALBI, le - 3 SEP. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

ANNEXE – Liste des membres par carte de compétence

1/ L'alimentation en eau potable comprenant la production, le stockage, le transport et la distribution.

Etablissement public de coopération intercommunale

- Communauté de communes Carmausin-Ségala.
- Communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

2/ La défense extérieure contre l'incendie

Communes :

Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Couffouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, Lasgrais, Le Verdier, Montans, Montels, Montvalen, Noailles, Parisot, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Sainte Croix, Saint-Gauzens, Salvagnac, Senouillac, Tauriac, Técou, Vieux.

